

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Aliments; obligation de les fournir en nature; inexécution; conversion en une pension alimentaire; dommages-intérêts. — Tiers-détenteur; sommation de payer ou de délaisser; péremption de trois ans; interruption. — Faillite; appel; délai. — Commencement de preuve par écrit; ses caractères constitutifs. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Société; dissolution; mise en faillite; pourvoi en cassation. — Expropriation pour utilité publique; routes; déclaration préalable. — Enregistrement; constructions. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Succession du marquis de Herford; don manuel de 140,000 francs de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis. — M. le baron de Rouen, ancien ministre plénipotentiaire en Grèce, et Mlle Hélène Dargyropoulou; demande en nullité d'un mariage contracté en Grèce. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés; faux et soustractions de pièces; condamnation; incident. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Prévention d'adultère; M. le docteur Bois-Duval contre M. Montendon, secrétaire-général des postes. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Le Mémorial de Sainte-Hélène; mains de passe; contrefaçon. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Grand jury de Carmarthen: Mise en liberté de soixante inculpés dans l'affaire des Rébeccaïtes; admission de douze accusés à la liberté sous caution; continuation des troubles; meeting de Llandis; manifeste; sommation aux propriétaires. CHRONIQUE. — Départemens. Deux-Sèvres (Bressuire): Arrestation d'un prêtre de la petite Eglise. — Paris: Elections du Conseil de l'Ordre des avocats. — Elections du Tribunal de commerce. — Histoire d'un panier de vin du Rhin et d'un article du Dictionnaire de la Conversation. — Rôle des assises. — Tapage au spectacle; une loge d'avant-scène. — Accident; chute d'une perisienne. — Étranger. Angleterre (Londres): Naufrage du Pégase.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 26 juillet.

ALIMENTS. — OBLIGATION DE LES FOURNIR EN NATURE. — INEXÉCUTION. — CONVERSION EN UNE PENSION PÉCUNIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation prise par un oncle dans le contrat de mariage de son neveu, de le recevoir chez lui et de le nourrir à sa table, lui, sa femme et ses enfants, a pu être convertie par les tribunaux en une obligation de fournir ces aliments en une somme d'argent à payer annuellement, s'il est constaté en fait, d'une part, que la vie commune ne pouvait plus se continuer sans inconvénient, et, d'un autre côté, que la désamortie avait sa cause dans un fait personnel au débiteur de la prestation alimentaire.

Une telle décision se justifie par la disposition de l'article 1142 du Code civil, portant que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Ainsi jugé par la Cour royale d'Aix. — Pourvoi. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Metastadie, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M. Belamy (Roussel contre Roussel).

TIERS-DÉTENTEUR. — SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER. — PÉREMPTION DE TROIS ANS. — INTERRUPTION.

La sommation faite au tiers-détenteur, de payer ou de délaisser, est-elle susceptible de la péremption de trois ans établie par l'art. 2176 du Code civil?

La Cour royale de Poitiers avait jugé que la péremption prévue par l'article 2176 n'est point applicable à la sommation faite en vertu de l'article 2169. Elle en avait donné pour motif, qu'il résulte bien de l'article 2176 que les fruits ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et à compter de la nouvelle sommation qui sera faite, si les poursuites commencées en vertu de la première ont été abandonnées pendant trois ans; mais qu'on donnerait à cet article une extension contraire à son texte comme à son esprit, si on en tirait l'induction que l'absence de poursuites ou leur abandon pendant trois ans anéantit la sommation elle-même, et prive les créanciers hypothécaires des droits qu'elle leur a conférés. La Cour royale avait ainsi fait une distinction entre les effets de la sommation quant aux fruits de l'immeuble hypothéqué, et les effets qu'elle confère aux créanciers inscrits d'exiger le paiement de leur créance ou du délaissement de l'immeuble.

La chambre des requêtes n'a pas eu besoin d'examiner cette question de droit, attendu que la Cour royale avait appuyé son arrêt sur un motif subsidiaire tiré de l'interruption de la péremption par l'effet d'un acte judiciaire émané de la partie qui opposait la péremption. En conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 2176 a été écarté par ce second motif, qui suffisait seul pour justifier l'arrêt attaqué, en supposant que la doctrine qu'il avait établie en droit fut susceptible d'être critiquée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M. Mauld. — (Villain contre les héritiers Monnier.)

Nota. Le demandeur avait invoqué deux autres moyens, l'un tiré d'un défaut de motifs relativement à des conclusions subsidiaires; l'autre, du refus d'admettre la péremption de trois mois résultant de l'art. 673 du Code de procédure. Ces deux moyens ont été rejetés, le premier, parce que l'arrêt contenait des motifs suffisants; le second, parce qu'il n'avait pas été proposé devant les juges du fond.

FAILLITE.—APPEL.—DÉLAI.

L'appel d'un jugement rendu en matière de faillite avant la loi du 28 mai 1838 a pu être interjeté, sous l'empire de cette loi, dans le délai ordinaire de trois mois. L'art. 582 du Code de commerce modifié, portant que le délai d'appel ne sera plus recevable après l'expiration de la quinzaine à partir de la signification du jugement, n'est point applicable aux faillites déclarées avant la promulgation de la nouvelle loi.

Ainsi jugé par la Cour royale de Pau le 19 avril 1842. — Pourvoi, pour violation de l'art. 582 précité. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M. Daverne (Marillon contre Teulet et Sicabag.)

Nota. Deux autres moyens avaient été proposés, l'un tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs sur l'admission d'une intervention); l'autre pris de la violation de l'art. 95 du Code de commerce.

Le premier a été rejeté, attendu que l'intervention n'ayant pas été contestée devant la Cour royale, l'arrêt n'avait pas dû donner de motifs pour l'admettre.

Le second a été repoussé, attendu qu'il était constaté en fait que la qualité de consignataire, en laquelle le demandeur invoquait l'application de l'art. 95 du Code de commerce, ne lui appartenait pas.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SES CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Le général Letourneur demandait à son neveu Laroze, la restitution de valeurs qu'il prétendait lui avoir confiées, et il produisait à l'appui de sa demande quatre notes émanées de ce dernier, et desquelles il faisait résulter un commencement de preuve par écrit, qu'il voulait compléter par des présomptions.

La Cour royale de Paris avait repoussé le commencement de preuve par écrit, par ce motif que s'il était vrai que les notes produites étaient émanées du sieur Laroze, le vague de leurs énonciations ne rendait pas vraisemblables les faits allégués par le sieur Letourneur (le dépôt des valeurs qu'il réclamait). Elle avait en conséquence déclaré les présomptions inadmissibles.

Pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1548 du Code civil, qu'on invoquait comme exception à la règle de l'article 1541 et de l'article 1547 du même Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M. Fabre.

Nota. Cet arrêt confirme la jurisprudence établie par de nombreux arrêts, et de laquelle il résulte que les Cours royales ont un pouvoir discrétionnaire et souverain pour apprécier si les faits allégués sont rendus vraisemblables par les actes qu'on veut faire considérer comme constituant un commencement de preuve par écrit.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 26 juillet.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — MISE EN FAILLITE. — POURVOI EN CASSATION.

1° Lorsque celui qui a succombé devant la Cour royale sur l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, et de subrogé-tuteur des enfants de l'un des associés, ne formule son pourvoi en cassation qu'en la qualité de créancier, le pourvoi est vainement soutenu ensuite en la qualité de subrogé-tuteur; il y a fin de non recevoir sur ce point.

2° Bien qu'aux termes de l'article 1863 du Code civil toute société finisse, à moins de convention contraire, par la mort de l'un des associés, cependant une société commerciale, dont l'un des associés gérans est mort depuis plus de deux ans, peut être mise en faillite, si l'exploitation, objet de la société, a continué après le décès, et si les tiers, de bonne foi, ont ignoré cette cause de dissolution, non publiée d'ailleurs conformément à l'article 46 du Code de commerce.

Ces deux décisions, dont la dernière surtout a de l'importance, ont été rendues au rapport de M. Béranget, sur le pourvoi du sieur Jules Robert contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 14 décembre 1839. Plaidants, M. Coflinières et M. Rigaud; conclusions de M. Hello, avocat-général.

Il existe un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mai 1838, conforme à la deuxième décision.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ROUTES. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

Nous avons déjà rendu compte de plusieurs arrêts (voir notamment la Gazette des Tribunaux du 11 mai 1843), qui décident qu'un changement de tracé dans la direction d'une route départementale, déjà classée, mais non exécutée, ne peut avoir lieu sans une ordonnance royale qui déclare l'utilité publique.

Ce point de droit, actuellement incontestable, était soulevé de nouveau aujourd'hui devant la Cour de cassation, sur le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Perpignan (affaire Gandillan).

Une ordonnance de 1825 contenait désignation du tracé d'une route départementale; or, on se plaignait de ce qu'un nouveau tracé, fait en 1842, pour l'exécution de cette route, s'écartait du premier sur quelques points intermédiaires, ce qui, disait-on, devait nécessiter une déclaration préalable d'utilité publique (art. 2, loi du 5 mai 1841).

Tout se réduisit à une question de fait. Les deux tracés étaient-ils différents? Le Tribunal de Perpignan avait jugé la négative; en appréciant de la même manière les actes produits au procès, la Cour a dû rejeter le pourvoi. (Rapporteur, M. Fabvier; conclusions conformes de M. Hello, avocat-général; plaid. M. Bonjean.)

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTIONS.

Lorsque le preneur vend à un tiers, à qui il cède son bail, des constructions qu'il a été autorisé à élever sur le terrain affermé, c'est là une vente immobilière passible du droit proportionnel de 54 1/2 p. 100, et non une vente mobilière sujette seulement au droit de 2 p. 100. (Code civil, article 518. — Loi du 28 avril 1816, article 32.)

Le Tribunal de la Seine avait jugé en sens contraire le 27 janvier 1841 (affaire Fontaine contre l'Enregistrement), en se fondant sur ce que « si les constructions élevées par un tiers sur le sol d'autrui ont vis-à-vis du propriétaire du sol le caractère d'immeubles, elles conservent à l'égard du constructeur le caractère de meubles, les matériaux ne devenant immeubles que par leur incorporation au sol ».

Ce jugement, déféré à la Cour de cassation, a été cassé par un arrêt dont la doctrine est conforme à deux précédentes décisions de la même Cour, des 18 novembre 1835 et 2 février 1842. L'arrêt de 1842 posait en principe que c'est l'état actuel de la chose qui détermine la qualité actuelle de meuble ou d'immeuble; or, aux termes de l'article 518 du Code civil, les bâtiments sont immeubles par leur nature, et aucune détermination de la loi ne leur attribue le caractère de meubles lorsqu'ils ont été construits par un autre que le propriétaire du sol.

(Rapporteur, M. Moreau; conclusions conformes de M. Hello, avocat-général; plaidants: M. Fichet et Godard de Saponay, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 26 juillet.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 20 juillet.)

A la dernière audience, M. Lamy, avocat de Nicolas Suisse, répondant à la plaidoirie de M. Dupin, au nom de l'héritier du marquis de Herford, avait été forcé de s'interrompre. Il continue aujourd'hui sa plaidoirie en ces termes:

« Messieurs, nous voulons que la vérité soit connue de tous;

nous voulons que la plus vive clarté soit jetée sur ce débat. Nous avons pensé qu'il était utile de vous donner lecture de quelques passages des débats qui ont eu lieu devant la Cour centrale criminelle de Londres, et qui doivent démontrer au Tribunal que tout a été souverainement jugé à Londres, et qu'admettre la prétention des adversaires, ce serait renouveler inutilement le débat.

Voilà les faits, et examinons si le marquis de Herford n'avait pas des motifs légitimes de se montrer reconnaissant (permettez-moi ce mot) envers son serviteur, Nicolas Suisse.

Une plainte en vol avait été portée contre Nicolas Suisse, non pas par l'héritier du marquis de Herford, mais par le sieur Crocker et autres, exécuteurs testamentaires. On arriva à l'audience, le 24 août 1842, devant la Cour centrale criminelle de Londres. Que va-t-il se passer? On accuse Nicolas Suisse d'avoir pris des coupons de rente appartenant au marquis de Herford. M. Kelly, l'un des avocats les plus célèbres de Londres, prend la parole pour soutenir l'accusation, et développe tous les moyens qui ont été plaidés à votre audience par M. Dupin. Les témoins avaient été entendus. En Angleterre, le juge n'interroge pas. Ce sont les avocats qui interrogent les témoins, contrairement à ce qui se passe en France. C'est ce qu'on appelle examiner un témoin. Lord Abinger, président des assises, résume la discussion.

M. Lamy donne ici lecture des passages suivants du procès de Nicolas Suisse devant la Cour centrale criminelle de Londres. Il est curieux d'assister à ces débats, que M. Dupin, dans une précédente audience, a si justement appelés: une sorte de délibération à l'audience entre les magistrats, les avocats et les jurés:

Lord Abinger, s'adressant à M. Kelly: Après avoir considéré cette question, après le témoignage qui a été donné, les observations faites sur le testament du marquis, et les soins extrêmement longs et constants de l'accusé, me font penser, ainsi qu'à mes doctes confrères qui m'assistent, qu'il vous sera très difficile d'obtenir du jury un verdict de culpabilité. Vous voyez que la question est de savoir si le bien a été volé ou donné; elle est réduite presque entièrement à cela. Dans une cause où la partie que l'on suppose avoir été volée est morte, et qu'il ne peut y avoir aucune preuve positive de la fraude de la manière ordinaire, je pense qu'il était juste de permettre aux circonstances d'aller devant le jury comme question devant être décidée par lui, s'il y a ou s'il n'y a pas de preuves circonstancielles, sur des soupçons; mais il me semble aussi que le cas de soupçon est bien combattu, de l'autre côté, par les observations résultant de la nature de la cause. Je ne désire pas moi-même prononcer définitivement, mais je dois dire que le cas est trop douteux pour qu'un jury prononce un verdict de culpabilité. Qu'en dites-vous, Messieurs?

M. Kelly: Mylord, dans une cause criminelle aussi sérieuse que celle-ci, à l'instant même qu'une idée tombe de la Cour, je penserais mal remplir mon devoir et les instructions sous lesquelles j'agis, en faisant opposition et en voulant aller au-delà.

Lord Abinger: Je suppose que le seul but de l'accusation était d'obtenir justice. Ces messieurs ne pouvaient avoir de passions à satisfaire.

M. Kelly: Non, Mylord.

Lord Abinger: Messieurs les jurés, il me paraît que dans toutes les circonstances, le marquis, à tant de différentes époques, a donné un legs à cet homme presque chaque année, en mentionnant dans les codicilles ce qu'il était pour ses bons services. Or, comme il n'y a pas de codicilles depuis 1839, mais un service continué jusqu'à sa mort, pendant lequel temps les services de cet homme étaient plus nécessaires au marquis, ce qui fait penser la probabilité que le marquis l'aurait récompensé d'une autre manière, et comme il y a le témoignage de ces deux dames relativement à un don, à Paris, de 400,000 fr., il reste à savoir si depuis ce témoignage (car ce n'est que matière de soupçon) vous pensez que l'homme ait actuellement volé ce bien, ou si vous ne pensez pas, si vous ne croyez pas également probable, ou plus probable encore que le marquis lui en ait fait cadeau. Vous voyez qu'il était également libéral envers un homme qui était nécessaire à son existence, et qui l'a soigné dernièrement dans des circonstances tellement réprimandées qu'il devenait un devoir de la part du maître de pourvoir d'une manière très libérale pour les services d'une telle personne. Vous voyez qu'il n'y a pas de legs depuis 1839. Peut-être croyait-il bien de lui donner quelque chose. S'il avait fait un testament depuis, n'est-il pas probable qu'il aurait ajouté quelque chose chaque année aux legs déjà faits. Puisqu'il n'a pas jugé convenable de faire de nouveaux codicilles depuis, n'est-il pas au moins probable qu'il lui ait donné quelque chose, quelque forte somme d'argent? Vous voyez que cette supposition est rendue probable, et même si elle est rendue suffisamment douteuse, il serait convenable pour vous d'adopter les conclusions opposées, et de dire que la culpabilité n'est pas prouvée. Si vous vous accordez dans cette résolution, si vous êtes de cet avis, vous devez l'acquiescer. Je pense exprimer l'opinion des doctes juges qui siègent avec moi sur les bancs (le jury consulté). Messieurs, si vous désirez que je résume le témoignage, je dois le faire. Je crois comprendre que le conseil de l'accusation pense que la Cour est d'avis que l'espèce n'est point assez forte pour amener la conviction, mais cependant veut acquiescer à l'acquiescement. Mais si vous avez des doutes sérieux sur ce point, nous procéderons.

M. Kelly: Mylord, je m'y conformerais immédiatement après que la Cour vient de dire; mais si le jury conserve quelque soupçon, votre seigneurie aura à prononcer si nous devons ou ne devons pas procéder.

Un juré: Dans une circonstance, il y a un don de 100,000 coupons, et le jury pensera de là qu'il y a eu d'autres dons.

Lord Abinger: Oui, certainement; je le pense très probable, et je vous citerai un fait très remarquable, Messieurs. Des inscriptions de valeur de 50,000 liv. ont été trouvées en la possession du marquis à l'époque de sa mort, et il est très remarquable que pas un des coupons appartenant à ces inscriptions n'ont été trouvés en la possession de l'accusé; ceux qu'il a donnés au courtier sont distinctement prouvés, et il est admis que pas un seul n'appartenait aux inscriptions restées en la possession du marquis. Maintenant, si cet homme avait accès à la boîte remplie de documents et de papiers, il aurait tout aussi bien fait de prendre tous les coupons qui étaient alors échus.

Un autre juré: J'ai fait grande attention à cette cause, et je pense que la partie la plus accablante pour l'accusé est le prétexte de pauvreté; mais, néanmoins, c'est une cause qui ne nous permettra pas de donner un autre verdict que celui de l'acquiescement complet.

Lord Abinger: Je vous remercie de cette observation. Elle ne m'avait pas échappé, car je l'avais écrite. Cette circonstance de la cause était la plus accablante contre lui. Pour le reste, il était seulement question de savoir pour le jury s'il croyait les objets volés ou donnés. Cela ne m'avait pas échappé. Je pense que c'est une circonstance grave, mais pas assez forte pour emporter le reste de la cause. L'homme était inquiet, il voulait s'en aller, mais, avec tout cela, il reste, lorsqu'il n'y avait aucun empêchement légal pour le retenir, alors même qu'il avait son passeport. Il aurait pu s'en aller sans permission de qui que ce fut; il paraissait avoir assez d'argent;

il avait de l'argent de Thomas, le courtier, lorsqu'il est allé voir l'orfèvre, et évidemment il se croyait alors un homme riche. Néanmoins il fit cet exposé, ainsi qu'il est déclaré, pour que ses comptes soient réglés, et qu'il puisse partir. Je crois que vous avez raison, Monsieur, lorsque vous dites que cette circonstance est la plus préventive contre lui; mais elle n'est pas suffisante pour rendre sa culpabilité certaine. Si cela est l'opinion de tous ceux d'entre vous, vous donnerez un verdict d'acquiescement.

Le chef du jury: Nous sommes entièrement satisfaits, Mylord.

Le greffier de la Cour: Vous trouvez l'accusé non coupable? Le chef du jury: Non coupable.

Lord Abinger: Les témoins déclarent que c'est un homme jouissant d'un caractère irréprochable, et le feu marquis, ainsi que l'a dit avec raison son savant conseil, presque par une voix de la tombe, la confirme, puisque dans son dernier codicille il l'appelle un excellent homme. C'est une leçon pour lui, ainsi que pour tous ceux qui entendent ces débats, et qui leur apprend combien il est dangereux de s'écarter de la vérité, quelles que soient les circonstances dans lesquelles on se trouve. Cette déviation l'a exposé à tout ce danger.

« Voilà, dit M. Lamy, comment, après une instruction complète, cette affaire a été résumée par lord Abinger.

« La question, comme vous l'avez vu, avait été celle de savoir si le bien avait été volé ou donné.

« Le surlendemain 26, l'affaire relative aux coupons de rente a été jugée, et a été suivie d'un entier acquiescement. Les jurés n'ont pas même été dans la chambre de leurs délibérations. En présence de ces faits, de ces documents, comment peut-on dire qu'il n'y a pas eu de donation, mais vol?

« On vous a parlé d'une prétendue attaque d'apoplexie du marquis; j'ai déjà répondu sur ce point. On vous a dit aussi que la chambre de Suisse touchait à celle du marquis, et qu'il avait pu disposer des clés. J'ai assisté aux débats qui ont eu lieu à Londres, et personne n'avait imaginé de dire que Suisse avait discontinué de tenir les écritures de son maître. J'affirme que Suisse ne touchait que les mandats qui lui étaient remis par le marquis, à la charge de lui en rendre compte, et qu'il ne touchait pas directement une obole. Mais, dit-on, il pouvait disposer des clés; c'était bien facile; Suisse couchait dans une pièce voisine de celle qui renfermait la caisse du marquis de Herford. Suisse, ajoute-t-on, pénétrait jour et nuit dans cette pièce; c'est ainsi que le vol a été commis.

« Il n'y a pas un mot qui soit vrai dans cette allégation. Nicolas Suisse ne disposait pas des valeurs de son maître; et quant aux clés, le marquis avait coutume de les porter attachées à son cou, et il les renfermait, la nuit, dans un meuble dont il avait le secret.

En droit, M. Lamy soutient que le don manuel est valable, et il rappelle les décisions rendues dans les affaires du duc de l'Infantado (M^{me} de Montenegro) et du comte Perregaux (M^{lle} Delacombe). « Dans l'affaire de la donation manuelle du comte Perregaux, on faisait remarquer, dit M. Lamy, combien la donation était importante, puisqu'on donnait 10,000 fr. de rentes. M. le comte Perregaux, qui avait 60,000 fr. de rentes, avait donné le dixième de sa fortune. Mais vous remarquerez que le marquis de Herford n'avait pas moins de 4,000,000 de revenu, et que la donation faite au profit de Suisse n'est pas le centième de sa fortune. Vous remarquerez que le marquis avait donné capricieusement (je puis me servir de ce mot) plus de 15,000,000, et vous vous rappellerez cette étrange donation faite à une fille d'auberge qui n'avait vu qu'une fois. Le marquis de Herford vivait dans l'isolement, loin de sa famille. Sa femme vivait à Paris. Son fils, qui est maintenant en Angleterre, s'inquiétait peu à Paris, ou il vivait, de la maladie de son père, et il n'est arrivé à Londres que quinze jours après son décès. Le marquis de Herford n'avait d'autre famille que ses domestiques, et à leur tête était Nicolas Suisse, qui lui avait sauvé la vie.

« Le marquis avait donc de justes motifs de se conduire comme il l'a fait à l'égard de Suisse, en lui laissant une bribe de son immense fortune. Je puis terminer comme lord Abinger a terminé son résumé, en vous faisant remarquer que depuis 1839 le marquis de Herford n'avait pas fait de codicilles. On n'a pas osé faire un procès à Suisse devant les magistrats anglais, car on aurait jeté la pierre à l'héritier du marquis; si le procès avait été jugé à Londres. Vous déciderez, Messieurs, comme l'a fait la Cour centrale de Londres, qu'il n'y a pas eu de vol, qu'il n'y a pas eu soustraction frauduleuse, et vous déclarerez valable le don manuel fait par le marquis de Herford au profit de Nicolas Suisse.

Le Tribunal a remis à huitaine pour la réplique de M. Dupin.

Même audience.

M. LE BARON DE ROUEN, ANCIEN MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE EN GRÈCE, ET M^{lle} HELENE DARGYROPOULO. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ EN GRÈCE.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 22 juillet 1843, la demande en nullité du mariage contracté en Grèce, entre M. le baron de Rouen et M^{lle} Hélène Dargyropoulou. Après l'exposé de la demande par M. Crémieux, le Tribunal avait remis à l'audience de ce jour pour entendre les conclusions du ministère public.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc rappelle d'abord les principes de droit des articles 47 et 48 du Code civil. « Les agents diplomatiques ou les consuls sont compétents toutes les fois qu'il s'agit d'actes de l'état civil faits entre Français en pays étranger. Mais quand il s'agit d'actes de l'état-civil faits entre Français et étrangers, il faut, pour que ces actes fassent foi, qu'ils aient été rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils ont été passés. »

M. l'avocat du Roi donne ensuite lecture de l'article 170, et rappelle que tout mariage contracté en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications voulues par la loi, et rapproché de ces dispositions les articles 182 et 183 du Code civil.

M. l'avocat du Roi, examinant ensuite les faits exposés dans la demande, rappelle qu'au mois de mars 1833 M. le baron de Rouen, qui était alors ministre résident de France à Athènes, s'est présenté devant le consul français, et a signé les conventions du mariage qui allait être célébré entre lui et Hélène Dargyropoulou, appartenant à une des familles les plus éminentes d'Athènes. Le soir, un prêtre, appartenant au clergé catholique romain, a béni l'union des époux, qui a été célébrée dans le palais de l'aïeul maternel d'Hélène Dargyropoulou. Ce n'est que plusieurs années après, et à la suite de discussions d'intérêt, que M. le baron de Rouen, qui avait été ministre plénipotentiaire au Brésil, étant revenu à Paris, a demandé la nullité du mariage qu'il a contracté à Athènes avec Hélène Dargyropoulou.

« Vous voyez, dit M. l'avocat du Roi, combien les faits de cette cause sont singuliers.

« Les principes sont constants. Le mariage contracté en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays. Maintenant, on vient dire que ce mariage n'a pas été légalement célébré. On présente un extrait de la paroisse d'Athènes, qui constate que le mariage de M. le baron Rouen et d'Hélène Dargyropoulou a été célébré dans le palais de l'aïeul maternel de cette dame, par un prêtre catholique romain, et

sant les vœux d'une imagination désordonnée; et croyez-le, vous en pourriez pas condamner faute de preuves concluantes, ou vous ne pourriez pas condamner faute de preuves concluantes, vous ne pourriez pas condamner faute de preuves concluantes...

Attendu enfin que le produit des confiscations qui vont être prononcées sera suffisant pour indemniser les héritiers de Las Cases du préjudice dont ils se plaignent; Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des articles 427 et 429 du Code pénal, condamne Bourdin à 100 francs d'amende;

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

GRAND JURY DE CARMARTHEN (pays de Galles).

(Présidence de M. le juge Rolfe.)

Audience du 21 juillet.

MISE EN LIBERTÉ DE SOIXANTE INCULPÉS DANS L'AFFAIRE DES REBECCAITES. — ADMISSION DE DOUZE ACCUSÉS À LA LIBERTÉ SOUS CAUTION. — CONTINUATION DES TROUBLES. — MEETING DE LLANDILS. — MANIFESTE. — SOMMATIONS AUX PROPRIÉTAIRES.

Les assises du comté se sont terminées aujourd'hui. M. le juge Rolfe a congédié le grand jury, en annonçant qu'il restait encore au rôle une affaire de soixante individus prévenus d'avoir fait partie des bandes Rebeccaites. Mais les conseils de la couronne n'ayant point insisté pour leur mise en accusation, ils seront immédiatement rendus à la liberté.

Quant aux douze accusés qui doivent être jugés correctionnellement, ils seront admis au bénéfice de caution en vertu de l'arrêt de certiorari ou d'évocation, rendu par la Cour du banc de la reine.

M. Rolfe a ajouté que, malgré cet arrêt, les accusés ne seraient point traduits devant une Cour d'assises de l'Angleterre proprement dite, mais devant une commission spéciale convoquée dans la principauté de Galles.

Les troupes continuent d'arriver de toutes parts dans ce pays. Quatre compagnies du 75^e d'infanterie sont arrivées hier à Swansea. L'artillerie est à Cardiff. M. le colonel Daly prendra demain à Carmarthen le commandement du 4^e dragons, que l'on fait venir à marches forcées.

Ces préparatifs n'intimident nullement les émeutiers. Prenant trop à la lettre ce passage de la Genèse, où il est dit que les enfans de Rebecca se multiplièrent comme les grains de sable de la mer et enlevèrent les portes de leurs ennemis (c'est-à-dire les capitales en style oriental), ils continuent de détruire les portes des bureaux pour les percepteurs des taxes.

Le receveur de Bwlgoed, effrayé par la visite nocturne des filles de Rebecca, s'était enfui couvert de son manteau et en pantoufle. Les terribles demoiselles l'ont forcé de revenir sur ses pas et de démolir lui-même la barrière à coups de hache. Pendant cette expédition, on dansait une ronde infernale, une espèce de galop de Macabres, autour de l'infortuné collecteur, qui a été retenu prisonnier pendant la nuit. Un officier de police du même lieu a été aussi retenu en charte privée, de peur qu'il n'allât avertir la garnison de Swansea.

Hier, pendant que le grand-jury était encore en séance, 300 Rebeccaites, fidèles aux ordres de la mère Becca, se sont rassemblés impunément dans un affreux désert, entre Llandils et Llandogly. Ils y ont adopté par acclamations un manifeste en langue galloise, dont nous donnons la traduction d'après la version anglaise que nous avons sous les yeux :

« Convention nationale réunie à Cwm Ivor, dans la paroisse de Llandils, comté de Carmarthen, le jeudi 20 juillet, l'an 1^{er} des exploits de Rebecca, 1843 (vieux style).

« Voulez prendre des informations sur les justes griefs du peuple, et adopter la meilleure méthode pour le soustraire aux étonnantes privations qu'il endure, et le délivrer de l'éternelle vigilance de nos surintendants, dont les salaires sont le prix de notre liberté;

« Voulez réduire ces taxes, et assurer le bonheur de tous, et persuadés qu'une armée de principes pénétrera toujours là où ne saurait pénétrer une armée de soldats;

« Attendu que le pouvoir usurpé est toujours faible dès qu'il rencontre de l'opposition, et qu'il importe à l'intérêt public que les causes de nos calamités et de la corruption générale soient dévoilées par les enfans de Rebecca, nous avons arrêté les résolutions suivantes, et nous chargeons de leur exécution les chefs de maison (house holders) désignés par chaque paroisse, et doté la signature est au bas des présentes.

« Article 1^{er}. Tous les grands et petits travaux pour la perception de la taxe sur les routes, chemins vicinaux, chemins de traverse, et autres, seront détruits ou rasés au niveau du sol.

« La houille, la chaux, les grains portés au marché ne paieront aucun droit.

« Seront abolies la dime et les pesantes redevances qui en tiennent lieu.

« Seront également supprimées les taxes pour l'entretien de l'église.

« La loi actuelle sur les pauvres sera entièrement reformée.

« Le prix des fermages sera équitablement réduit.

« Aucun Anglais ne pourra jouir du privilège d'être intendant ou gouverneur de la Galles méridionale.

« Quiconque aura accepté un bail à ferme en fraude des droits du fermier existant sera dénoncé à la mère Rebecca et à la vindicte de ses enfans.

« Nous interdisons formellement aux fermiers d'emprunter de l'argent pour satisfaire aux injustes demandes des propriétaires, et nous les protégeons contre toute vexation.

« Un comité de conseil privé se tiendra toutes les fois qu'il sera nécessaire. Tous les hommes au-dessus de dix-huit ans pourront y être admis. Aucune femme ne sera membre dudit comité, à l'exception de la mère Rebecca et de miss Cromwell.

Il est évident que miss Cromwell est un nom d'emprunt que s'est donné l'un des principaux chefs de la bande.

En vertu de cette délibération, des sommations de réclamer 25 pour 100 sur le prix des baux ont été envoyées à tous les propriétaires.

M. Williams Lloyds a répondu à cette sommation, signée Rebecca, par une lettre insérée dans les journaux du pays. Il avertit les honnêtes fermiers qu'en cédant aux suggestions de cette bande ils s'exposent à la peine de la déportation perpétuelle.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux). — La Cour royale de Bordeaux vient de juger une question qui intéresse les personnes qui s'occupent de constructions. Voici dans quelle espèce : un individu acheté des terrains provenant de carrières

remblayées; il fait construire sur ces terrains plusieurs maisons. Six années s'écoulent sans la moindre apparence de danger. Tout à coup trois des maisons s'enfoncent de plusieurs pieds en terre. Le propriétaire assigne en garantie le constructeur; celui-ci met en cause le vendeur des terrains; il soutient que la garantie de dix années, applicable aux constructeurs, s'applique également à celui qui a vendu des terrains qui n'offrent pas toute la solidité voulue pour supporter des constructions. La Cour a débouté le constructeur de sa demande en garantie contre le vendeur des terrains; elle a jugé que celui qui vend des terrains n'est responsable des accidens qui peuvent résulter de l'affaissement du sol, qu'autant que cette responsabilité a été formellement stipulée dans l'acte de vente.

— DEUX-SEVRES (Bressuire), 23 juin. — ARRESTATION D'UN PRÊTRE DE LA PETITE EGLISE. — On lit dans le Bressuirais : « Jean-François George, prêtre étranger, après avoir longtemps erré en Sardaigne et parcouru en France plusieurs diocèses, où l'on suppose que sa conduite a été l'objet des censures ecclésiastiques les plus sévères, vint au commencement de l'année 1839 se fixer à Beaulieu, en qualité d'aumônier de M^{lle} de la Haye-Monbault. Cette demoiselle, d'un âge assez avancé, que ses sentimens de piété et de charité ont rendu l'objet de la vénération publique dans le pays, possède une fortune considérable, et appartient à la religion dissidente, ou de la petite église. Le sieur George embrassa sa communion, et devint le pasteur de ses coreligionnaires. On prétend qu'abusant de l'influence que son ministère sacré lui avait facilement acquise sur l'esprit de cette demoiselle, il avait conçu et réalisé en partie le projet de l'envoyer à l'étranger dans un couvent de religieuses, et de s'emparer de tous ses biens. De plus, on accusait ce prêtre schismatique de se livrer dans la confession envers les jeunes filles à des actes de la plus révoltante immoralité.

« Ces faits, si graves aux yeux de la morale et de la loi, ont occupé l'attention du parquet, et le 12 de ce mois, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, accompagnés de la gendarmerie, se sont transportés au domicile de l'abbé George, et ont fait opérer son arrestation sous leurs yeux.

« Cette mesure, sagement conduite, et que justifient des faits qu'il ne nous est pas permis de révéler, loin d'avoir porté le trouble parmi les dissidens, semble au contraire les avoir ralliés aux poursuites de la justice.

« L'instruction est dirigée avec activité. »

PARIS, 26 JUILLET.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, le Roi a rendu l'ordonnance suivante :

« Article 1^{er}. A l'avenir, et en aucun cas, les Tribunaux musulmans et les autorités musulmanes, quelles qu'elles soient, ne pourront prononcer, en Algérie, des jugemens portant condamnation à la peine de mort.

« 2. Les Conseils de guerre connaîtront seuls, en Algérie, des crimes commis par les indigènes en dehors des limites de la juridiction des Tribunaux ordinaires, et pouvant donner lieu à l'application de la peine de mort. Ils connaîtront seuls aussi des crimes et délits qui intéresseraient la souveraineté française ou la sûreté de l'armée. »

— ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS. — L'Ordre des avocats à la Cour royale est convoqué pour le 5 août, à l'effet de désigner les six candidats parmi lesquels seront choisis ceux chargés de prononcer les deux discours de rentrée. Le sujet indiqué pour l'un des discours est l'éloge de Férey, qui fut un des membres les plus distingués de l'ancien barreau. Le sujet du second discours est laissé au choix de l'orateur.

Les candidats ne pourront être choisis que parmi ceux des avocats stagiaires dont l'inscription au stage ne remontera pas à plus de quatre années.

L'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline aura lieu le 11 août.

L'élection des secrétaires de la conférence aura lieu le 12 août.

Ces divers scrutins seront ouverts à neuf heures et fermés à midi.

— ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — L'assemblée de MM. les notables commerçans a continué aujourd'hui ses opérations.

Ont été nommés juges :

M. Devinck, par 187 voix sur 192 votans.

M. Francis Lefebvre, par 186 voix sur 192 votans.

M. Germain Thibaut, par 137 voix sur 208 votans.

M. Lamaille, par 176 voix sur 228 votans.

M. Ledagre, par 114 voix sur 178 votans.

Juge-suppléant : M. Letellier Delafosse, par 115 voix sur 120 votans.

Le scrutin sera ouvert demain à neuf heures, pour la continuation des opérations.

— HISTOIRE D'UN PANIER DE VIN DU RHIN ET D'UN ARTICLE DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION. — Diverses contestations s'étaient élevées entre MM. Langlois et Leclercq, libraires, Plon, imprimeur, et Duckett, rédacteur en chef de plusieurs dictionnaires de conversation et autres ouvrages encyclopédiques, tous amis jadis, maintenant en flagrante hostilité. M. Duckett, pour assurer l'exécution de ces divers traités littéraires, avait formé plusieurs oppositions entre les mains des débiteurs de ses anciens associés, et leur réclamait 800 francs de dommages-intérêts. M. Plon, de son côté, répondait aux procédés judiciaires de M. Duckett, en l'invitant, par la même voie d'une saisie-arrêt, à lui payer un panier de vin du Rhin, vendu suivant l'un, donné selon l'autre. Pour s'éclaircir sur ce point délicat, le Tribunal avait ordonné une comparaison des parties.

En exécution de ce jugement, M. Duckett se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre, et soutenait que l'envoi du panier de vin du Rhin était un gracieuseté de la part de M. Plon, un cadeau fait en reconnaissance d'un service que lui, M. Duckett, aurait rendu à M. Plon.

M. Plon soutenait le contraire.

M. Duckett : « J'étais rédacteur en chef du grand Dictionnaire de la conversation, vaste encyclopédie en 52 vol. in-8^o, dont le succès est assez connu, et dans lequel figurèrent les noms des plus illustres littérateurs de l'époque; M. Plon désirait d'y voir associer le sien. C'est moi qui ai eu l'obligeance de lui créer des titres littéraires qui, d'un simple imprimeur, ont fait de lui un émule des Didot, des Crapet, des Renouard... »

« Je m'adressai à l'un des écrivains attachés à la rédaction du Dictionnaire de la conversation; je le chargeai de traiter le mot Typographie; de faire en quelques pages l'histoire de l'origine et du progrès de cet art merveilleux, en le prévenant que le nom de M. Plon figurerait comme auteur au bas de cet article. Je payai à notre collaborateur les titres d'immortalité de M. Plon, lequel a eu grand soin de le faire ensuite imprimer à part et tirer en lettres d'or sur satin, pour être distribué à tous ses confidés de Paris et des départemens, à l'estime et à la considération desquels il attachait un certain prix. De telle sorte que je puis répéter avec le poète :

Hos ego versiculos solvi, tulit alter honores

Sto vos non vobis mellificatis apes.

« Et voilà l'homme qui veut bien nier m'avoir offert quelques bouteilles de vin, à moi qui ai lancé le char de sa renommée, à moi qui ai entouré son nom obscur de sa

brillante réputation! S'imaginerait-il par hasard que je veux lui donner gratuitement ces lettres de noblesse littéraire, qui vont peut-être lui donner entrée à l'Académie, ce gage d'immortalité, pigmes immortalitati sue... »

Cette défense, débilitée avec animation, excita une légère hilarité dans l'auditoire, hilarité qui se communiqua au Tribunal, et que M. Duckett semble partager lui-même.

M. le président Michelin : Tout ceci n'est pas le procès.

Avez-vous reçu le panier de vin?

M. Duckett : Oui, Monsieur le président.

M. le président, s'adressant à M. Plon : Avez-vous quelques observations à présenter?

M. Plon. Je proteste contre les allégations de M. Duckett. J'ai fourni, dit-il, les matériaux de l'article auquel un autre a seulement mis la dernière main. Bien loin que je dusse avoir quelque reconnaissance envers M. Duckett, lui, au contraire, était trop heureux de recevoir de moi un article qu'il aurait été forcé de payer à tout autre. Au lieu d'être son obligé, c'est lui qui est le mien, et, par conséquent, je n'aurais aucune raison pour lui envoyer en cadeau le panier de vin du Rhin qui fait l'objet du procès.

« Vous, auteur de l'article s'écrie M. Duckett, vous qui en avez pris la substance dans un ouvrage de M. Taillandier, que voilà, Messieurs. » Et ce disant, M. Duckett dépose le volume sur la barre. « Vous qui n'avez jamais su écrire deux mots, allons donc... »

M. le président : Je vous engage, Monsieur Duckett, à modérer l'impétuosité de vos paroles.

L'huissier fait retirer les parties.

M. Duckett redemande en se retirant le volume de M. Taillandier que l'auteur lui a confié, et qu'il veut lui rendre.

Le Tribunal, sur le mérite de ses observations, et après avoir entendu M^{rs} Desmarest, Rendu et Bochet, a débouté M. Duckett de sa demande en dommages-intérêts, et M. Plon de sa réclamation au sujet du panier de vin, et a compensé les dépens.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) ne tiendra pas d'audience les 27, 28 et 29 juillet.

— RÔLE DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Monmerqué :

Le 1^{er}, Coulon, abus de confiance par un salarié; le même jour, fille Renté, vol domestique; Lainé, vol avec effraction. Le 2, Blavy, vol avec fausse clé; le même jour, Thomas, banqueroute frauduleuse. Le 3, Dusautoir, abus de confiance par un salarié; le même jour, Robert, idem; Boucher, vol par un homme de service à gages. Le 4, Toffin, voies de fait graves; le même jour, Hernandez, vol avec fausse clé. Le 5, Delhonnet et Leroy, assassinat. Le 7, Berton, tentative d'assassinat. Le 8 et 9 jours suivans, Dagory, Tabouret, Gouet et autres, vols avec effraction, fausses clés et escalade, de complicité. Le 14, Pinson, Kessler et fille Josse, vols par des ouvriers dans l'atelier où ils travaillaient.

— TAPAGE AU SPECTACLE. — UNE LOGE D'AVANT-SCÈNE. — Le 26 juin dernier, le jeune vicomte Ernest de N..., à la suite d'un gai repas, avait pris place avec deux amis, et en compagnie d'une jeune dame, dans une avant-scène de rez-de-chaussée du théâtre de l'Ambigu. On commençait le deuxième acte d'Eulalie Pontois. Au moment où M^{lle} Deslandes, qui était en scène, adressait à M^{lle} Lemaire une tirade des plus pathétiques, une interpellation bruyante, suivie de rires et d'applaudissemens dérisoires, vint troubler l'actrice, qui, émue, décontenancée, perdit la mémoire, oublia son rôle, et au lieu de donner la réplique à l'acteur Albert, tomba évanouie dans ses bras.

La scène ainsi manquée, le public s'irrita et siffla. L'acteur, pour détourner l'orage, fit une annonce au public, et lui apprit que les spectateurs de l'avant-scène les avaient tellement troublés qu'ils ne pouvaient continuer la pièce. Le rideau baissa. Les cris : A la porte! à la porte! éclatèrent de tous les points de la salle, et quelques spectateurs irrités vinrent escalader les rangs de l'orchestre pour aller chasser les perturbateurs.

Pour calmer l'irritation générale, un sergent de ville vint prier nos jeunes gens de sortir. Le jeune vicomte refusa, et la tête échauffée par les fumées du vin, s'emporta en paroles grossières tant contre cet agent que contre le brigadier de la garde municipale. Le maréchal-des-logis commandant le poste de théâtre voyant son état, chercha, par des paroles polies et modérées, à apaiser le jeune homme; mais, celui-ci, dont l'exaspération était devenue extrême, loin de céder à ces prières, leur adressa de nouvelles injures, les plus grossières, et lorsqu'il se vit emmener, les frappa des pieds et des poings, en faisant la résistance la plus bruyante.

Amené devant le commissaire de police de service au théâtre, M. Ernest apostropha ce magistrat, de telle sorte que celui-ci, dans l'intérêt même de ce jeune homme dont il craignait de nouvelles insultes, ne voulut pas procéder à son interrogatoire, et se contenta de le consigner au poste.

Toutefois, le jeune homme un peu dégrisé, sur un ordre écrit de M. le colonel Perrot, major de la place de Paris, fut mis en liberté.

Par suite des procès-verbaux qui avaient constaté la scène scandaleuse du 20 juin, l'interruption du spectacle et les désordres qu'avait causés le vicomte Ernest, celui-ci comparait devant la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain, sous la prévention d'outrages par paroles, de résistance à des agens, d'avoir porté des coups, résisté avec violence, et outragé par gestes et menaces un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu invoque comme excuse l'état de gaité dans lequel lui et ses amis se trouvaient. Il prétend qu'il n'a adressé aucune parole à l'actrice qui était en scène.

On entend ensuite les témoins.

Le sergent de ville Mauchrétil dit : « Craignant le scandale, car le public voulait escalader la loge et aller corriger les interrupteurs, je priai toute la société de sortir. Le petit monsieur qui est aujourd'hui prévenu me dit : « Quel est le polisson qui se permet d'entrer dans ma loge? je le ferai châtier par mes gens! je le signalerai à M. Delessert! » Nous l'avons conduit au violon. La fille qui était avec eux a fait semblant de se trouver mal. On l'a secourue... au poste. »

Le brigadier et le maréchal-des-logis déposent des mêmes faits.

M^{lle} Cornélie-Porcia Deslandes, âgée de dix-huit ans, artiste dramatique, est ensuite entendue.

« Je jouais avec Mme Lemaire, dit-elle, le second acte d'Eulalie Pontois, lorsque le petit vicomte m'interpella à voix haute dans une scène à effet. Je fus interloquée, la mémoire me manqua; un trouble inexprimable s'empara de tout mon être, et après... (passant la main sur son front) j'ignore ce qui s'est passé, Messieurs, je ne puis vous le peindre... j'étais évanouie. »

Roscius-Albert Thiry, trente-six ans, artiste dramatique : Le 20 juin, je jouais au théâtre de l'Ambigu, Eulalie Pontois; tout à coup, au commencement du 2^e acte, je vis M^{lle} Deslandes manquer à la réplique, hésiter, se troubler de plus en plus, et bientôt, car je veux tout dire, un évanouissement profond la priva de l'usage de ses sens. Je fis une annonce au public, qui se faisait, et je

